

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
création d'une résidence de tourisme « Le Front de neige »  
sur la commune de La Plagne Tarentaise  
(Département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01202  
G 2018-004496

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1202, déposée le 16 avril 2018 par la SARL « Le front de neige », considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de création d'une résidence de tourisme, sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 mai 2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, en date du 09 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réaliser une résidence de tourisme 4 étoiles créant une surface de plancher de 10106 m<sup>2</sup> sur un terrain de 13331 m<sup>2</sup>, proposant des prestations hôtelières et comprenant :
  - 251 appartements répartis dans 2 bâtiments,
  - une zone dédiée à l'accueil, un restaurant, un espace séminaire, un salon, une piscine et un espace bien-être,
  - 3 niveaux de parking couverts avec 107 places et 135 places de stationnements extérieurs ;
- qui nécessite de terrasser, en amont du projet sur une surface de 800 m<sup>2</sup> avec un volume de déblais de 600 m<sup>3</sup>, et en aval sur une surface de 3900 m<sup>2</sup> avec un volume de déblais de 2600 m<sup>3</sup> et de remblais de 1800 m<sup>3</sup> ;
- qui relève des rubriques 39° et 41°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en zone de montagne, au sein de la commune de La Plagne Tarentaise, en aval du grand parking de la Plagne Village, le long d'une piste de ski ;
- qui concerne les surfaces cadastrales : N2121, N2224, N2226, N2228, N2229, N2232 et N2233 ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée de *la source de la Mine* mais en dehors de zonage environnemental pouvant indiquer une sensibilité particulière ;

**Considérant** que, le projet étant en exploitation, le formulaire mentionne qu'il s'agit d'une demande de régularisation au regard de l'évolution de la création de surface de plancher passant de 9902 m<sup>2</sup> (non soumis à examen au cas par cas) à 10106 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, les matériaux pour les terrassements étant excédentaires de 20000 m<sup>3</sup>, ceux-ci sont annoncés comme devant être réutilisés par la mairie de la commune de La Plagne-Tarentaise ;

**Considérant** que le projet se situe sur une piste existante et dans un secteur anthropisé ;

**Considérant** que des études géotechniques et hydrogéologiques ont été réalisées conformément aux prescriptions et recommandations du règlement du PIZ ;

**Considérant** que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le projet de création de la résidence de tourisme « Le front de neige », sur la commune de La Plagne-Tarentaise (Département de la Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1202, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

